

RIEUX, le 23 avril 2021



Département de l'OISE
MAIRIE de RIEUX

ARRETE PORTANT SUR LA CIRCULATION DES CHIENS DANS LA COMMUNE DE RIEUX

Le Maire de Rieux,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la santé publique,

Vu la Loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret 96-596 du 274 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage et ses arrêtés d'application

Considérant que les lieux publics sont fréquemment souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant que ces nuisances pèsent sur la sécurité des riverains et des promeneurs ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : La divagation des animaux est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse. Les chiens classés et les chiens mordeurs susceptibles d'être dangereux devront être obligatoirement muselés.

Article 3 : Dans les parcs et jardins publics, les chiens doivent être tenus en laisse et maintenus sur les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs.

Par mesure d'hygiène et de salubrité, l'accès aux aires de jeux leur est interdit.

Article 4 : Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci souiller les voies publiques, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles. Ils sont tenus le cas échéant de procéder sans retard au nettoyage des souillures.

Toute infraction constatée sera immédiatement sanctionnée par les services compétents au moyen d'une amende forfaitaire révisable et conforme aux décrets en vigueur (le décret n° 2015-337 du 25 mai 2015 l'établissait à 68 €)

Article 5 : Est considéré comme chien en état de divagation tout animal qui, en dehors d'une action de chasse n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné et livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 6 : Il est interdit de pénétrer avec un chien, même tenu en laisse, dans les magasins de quelque nature que ce soit, exception faite des chiens d'aveugles.

Article 7 : Il est défendu d'élever et d'entretenir, dans les habitations, des chiens et des chats dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Article 8 : Les chiens de garde et ceux susceptibles d'être dangereux doivent être tenus enfermés et attachés de manière que les personnes et les animaux soient à l'abri de leurs atteintes.

Ils ne sont laissés en liberté à l'intérieur des lieux qu'ils gardent que lorsque l'espace est clos de manière à ce que la clôture ne puisse être franchie par eux.

La détention des chiens de première et deuxième catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention conformément à la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008.

Article 9 : Il est défendu d'exciter les chiens les uns contre les autres ou contre les passants, de la faire aboyer contre les véhicules ou contre d'autres animaux.

Article 10 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne ou un animal, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis, par son propriétaire, ou son détenteur, et à ses frais, à la surveillance vétérinaire sanitaire, conformément aux dispositions de l'article L 11 du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 susvisé.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de Clermont

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Le Maire

Marc MOUILLESEAUX

